

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOC
BUREAU VAN DE WOORDVOERER

INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Brussels, December 1974

DIRECTIVE ON THE COORDINATION OF SYSTEMS OF BANKING SUPERVISION*

On 10 December 1974, the Commission decided to put before the Council a Directive on the coordination of the Member States' systems of banking supervision. The systems in question are not the rules and conventions which Member States apply for general monetary policy purposes (e.g. under their policies on minimum reserve ratios and discount rates), but rather the techniques for supervising individual banks in order to ensure financial soundness in the interests of savers and other bank customers.

The proposal comes at a time when a number of bank collapses in various countries have given special emphasis to the importance of provisions to protect savers. Close international links between credit institutions make it necessary to coordinate this protection at Community level. The Commission has of course been engaged in the preparation for several years. Originally the plan was to draw up comprehensive European legislation on banking supervision. But in view of the many problems in this field, it then seemed advisable to work on a step-by-step basis.

The proposal before the Council is therefore to be seen as the first stage which lays down the general line of work - for future directives - and some of the basic principles. A Committee consisting of the banking supervision authorities of the Member States is also to be set up rapidly. The Commission considers it especially important that the authorities responsible for supervising credit institutions in the various Member States should inform each other of their experience, work out common positions and thus harmonise the supervision techniques of all Member States.

One of the technical problems in the proposed directive was the definition of the field of application. The Commission wanted this first general directive to apply to credit institutions in the widest sense, for example, banks, savings banks, credit cooperatives and in principle specialised institutions too, but with the structures differing between the various countries it proved difficult to work out more accurate definitions. Furthermore, the directive lays down that before taking up banking activities all credit institutions must obtain prior authorisation.

The detailed harmonisation of all the requirements for obtaining this authorisation (amount of own funds, qualifications of managers, etc.) will come later. The directive in addition deals with the procedures to be followed when setting up branches: the aim is to make the rules for institutions wishing to set up branches in other Member States as liberal as possible. The proposal at present contains only the rudiments of such rules. An important section is formed by the provisions concerned with examining the financial situation of individual institutions.

* COM(74)2010.

Without laying down figures and definitions at this point, the directive seeks in this first stage to make Member States apply certain uniform ratios, for example, the relationship between own funds and deposits. A discussion has also been launched on rules to govern the relationship between own funds and open foreign exchange positions and foreign exchange transactions with differing maturities, similar to the ones recently introduced in Germany.

Ratios of this kind can make it easier to ensure joint supervision of the risks which credit institutions run when dealing on the Euromarkets. As the Finance Ministers noted at their meeting on 18 November, such measures are urgently required if activity is to be stepped up on the Euromarkets.

Together with the proposed directive the Commission therefore also put before the Council a proposal for a decision setting up the Committee of Banking Supervisory authorities immediately, even before the directive is adopted.

The Committee is to very rapidly begin drawing up the main lines of a system for supervising the solvency and liquidity of credit institutions; it is to work in close contact with the European Monetary Cooperation Fund.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUZFEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Bruxelles, décembre 1974

DIRECTIVE VISANT À COORDONNER LES LEGISLATIONS RELATIVES AU CONTROLE
BANCAIRE. (1)

La Commission a décidé le 4 décembre 1974 de saisir le Conseil de ministres d'une directive visant à coordonner les législations des Etats membres relatives au contrôle bancaire.

Ces législations ne comprennent pas les règles et coutumes selon lesquelles les Etats membres contrôlent globalement leur système bancaire d'après les besoins de la politique monétaire (par exemple, politique des réserves obligatoires, politique de l'escompte), mais bien les méthodes selon lesquelles s'exerce le contrôle de chaque banque individuelle en vue d'assurer la sécurité financière de ses épargnants et d'autres clients.

La proposition de directive est présentée à un moment où plusieurs crises affectant le secteur bancaire dans différents pays mettent en particulier l'accent sur l'importance de la protection de l'épargnant. Vu la forte imbrication internationale du secteur du crédit, il importe de coordonner cette protection au niveau communautaire. Les travaux préparatoires entrepris par la Commission remontent, il est vrai, à plusieurs années déjà. Initialement, on avait prévu une législation européenne complète en matière de contrôle bancaire. Cependant, compte tenu des multiples difficultés rencontrées, il a paru souhaitable de suivre une approche graduelle.

Aussi la présente proposition doit-elle être considérée comme une première étape indiquant l'orientation générale des travaux - dans la perspective de directives ultérieures - et dégageant certains principes fondamentaux. En outre, un Comité des autorités en matière de contrôle bancaire des Etats membres devrait être rapidement constitué. La Commission attache une importance particulière à ce que les autorités chargées de contrôler les établissements de crédit dans les différents Etats membres échangent des informations et définissent des conceptions communes de façon à harmoniser la pratique de la surveillance dans tous les Etats membres.

Parmi les problèmes d'ordre technique soulevés dans la proposition de directive, se trouve d'abord celui de la délimitation du champ d'application. La Commission souhaiterait que cette première directive générale s'applique aux établissements de crédit au sens le plus large, c'est-à-dire par exemple aux banques, aux caisses d'épargne, aux coopératives de crédit et en principe également aux établissements spécialisés. Toutefois, il s'avère difficile d'en préciser la définition en raison des différences de structures existant entre les pays. La directive prévoit ensuite une obligation générale d'agrément préalable pour les établissements de crédit désireux d'accéder à l'activité bancaire.

Ce n'est qu'à un stade ultérieur qu'on pourra procéder à une harmonisation complète de toutes les conditions d'agrément (montant des fonds propres, qualifications des gérants, etc.).

La directive traite en outre des procédures à suivre pour la création de succursales, l'objectif étant d'instaurer un régime aussi libéral que possible pour les institutions

(1) COM(74) 2010

./.

qui désirent s'établir dans d'autres Etats membres. La proposition ne contient pour l'instant que les premiers éléments d'un tel régime. Un chapitre important est celui des dispositions relatives aux critères afférents à la situation financière de chaque établissement.

Sans arrêter dès à présent de chiffres et de définitions précises, la directive invite les Etats membres dans un premier stade à appliquer à titre d'observation certains coefficients de même caractère, par exemple, un rapport donné entre fonds propres et dépôts. Il est également question d'un rapport entre les fonds propres d'une part, et les positions de change ouvertes et les opérations de change dont les échéances ne correspondent pas, d'autre part, tel qu'il a été instauré récemment dans la république fédérale d'Allemagne.

Sans arrêter dès à présent de chiffres et de définitions précises, la directive invite les Etats membres dans un premier stade à appliquer à titre d'observation certains coefficients de même caractère, par exemple, un rapport donné entre fonds propres et dépôts. Il est également question d'un rapport entre les fonds propres d'une part, et les positions de change ouvertes et les opérations de change dont les échéances ne correspondent pas, d'autre part, tel qu'il a été instauré récemment dans la république fédérale d'Allemagne.

Des rapports de ce genre peuvent faciliter un contrôle commun des risques, et notamment de ceux encourus par les établissements de crédit qui opèrent sur les ^{euro} marchés. Ainsi que l'ont constaté les ministres des finances lors de leur session du 18 novembre, de telles mesures s'imposent d'urgence dans l'intérêt d'une activité accrue sur les euromarchés. La Commission propose donc au Conseil en même temps que la directive, le texte d'une décision visant à créer immédiatement, et sans attendre l'adoption de la directive, un Comité des instances de contrôle bancaire.

Ledit Comité devra définir dans les meilleurs délais les principaux éléments d'un système de contrôle de la solvabilité et de la liquidité des établissements de crédit. Il mènera ses travaux en contact étroit avec le Fonds européen de coopération monétaire.